

Avis

(A)1853

18 octobre 2018

Avis relatif à deux projets d'arrêté royaux « portant des mesures de sauvegarde en cas de crise d'approvisionnement en électricité du pays »

Article 32 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. Introduction.....	3
2. Fondement légal.....	3
3. Examen du premier projet d'arrêté royal (visant des installations de production exploitées par la s.a. Electrabel)	3
3.1. Préambule	3
3.2. Dispositif.....	5
3.2.1. Articles 1 ^{er} à 3.	5
3.2.2. Article 6.....	5
3.2.3. Article 7.....	6
4. Examen du second projet d'arrêté royal (visant une installation de production exploitée par la s.a. EDF Luminus).....	6
4.1. Préambule	6
4.2. Dispositif.....	6
4.2.1. Article 1 ^{er}	6
4.2.2. Article 2.....	7
ANNEXE 1.....	8
ANNEXE 2.....	9

1. INTRODUCTION

Par courrier du 17 octobre 2018, réceptionné le même jour, la ministre de l'Énergie a transmis à la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) une demande d'avis relatif à deux projets d'arrêté royaux « portant des mesures de sauvegarde en cas de crise d'approvisionnement en électricité du pays ».

Le présent avis, rédigé en extrême urgence, a été approuvé par le Comité de direction de la CREG en sa séance du 18 octobre 2018.

2. FONDEMENT LÉGAL

1. L'article 32 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité ») dispose comme suit :

«En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations ou pour l'intégrité du réseau de transport, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la commission et en concertation avec le gestionnaire du réseau, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris des dérogations temporaires aux dispositions de la présente loi.

Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur européen et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

Le ministre notifie immédiatement ces mesures aux autres Etats membres de l'Union européenne et à la Commission européenne.»

3. EXAMEN DU PREMIER PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL (VISANT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION EXPLOITÉES PAR LA S.A. ELECTRABEL)

3.1. PRÉAMBULE

2. Il résulte de l'article 32 de la loi électricité que, si une situation de crise soudaine sur le marché se présente, imposant l'adoption, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, de mesures de sauvegarde pouvant comprendre des dérogations temporaires à la loi électricité, il est nécessaire selon la CREG que l'arrêté royal motive de manière précise en particulier le caractère soudain de la crise, en reprenant dans le préambule la chronologie des événements. Cette motivation ne se retrouve actuellement pas dans le projet d'arrêté royal soumis à la CREG pour avis.

3. Par ailleurs, le préambule devrait exposer pour quelle raison (légale) il doit être fait application de l'article 32 pour permettre à chacune des installations de production visées de produire de l'électricité ou d'augmenter leur puissance nette développable.

Ainsi :

- s'agissant des centrales de Drogenbos et des Awirs, la nécessité de recourir à l'article 32 de la loi électricité vient du fait que l'arrêté royal du 11 octobre 2000 relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité dispose, en son article 2, § 1^{er}, que « *l'octroi préalable d'une autorisation individuelle, visée à l'article 4, § 1^{er}, de la loi, est requis pour les transformations ou autres aménagements d'installations existantes non couvertes par une autorisation individuelle visée par la loi, s'il résulte de ces adaptations ou aménagements un accroissement supérieur soit à dix p.c. de la puissance nette développable de l'installation, soit à 25 mégawatts électriques de la puissance nette développable de l'installation* ».

Les centrales de Drogenbos et des Awirs sont des «*installations existantes*» au sens de l'article 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 11 octobre 2000 précité ; elles n'ont donc pas fait l'objet d'une autorisation individuelle de production.

En revanche, conformément à l'article 2 précité, si la mise en place d'installations complémentaires de production dans ces centrales conduit à dépasser un des seuils repris à l'article 2, une autorisation individuelle devrait en principe être préalablement obtenue pour chacune des centrales.

Compte tenu de la situation de crise, ces autorisations ne peuvent être demandées préalablement à l'augmentation de la puissance nette développable des centrales de Drogenbos et d'Awirs.

La phrase du préambule selon laquelle « *cet accroissement nécessite en outre (sic.) un avenant à l'autorisation de production octroyée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 11 octobre 2000* » doit être supprimée, compte tenu du fait que, les centrales de Drogenbos et des Awirs étant des installations existantes, elles ne sont pas couvertes actuellement par une autorisation individuelle de production.

- la situation juridique de la centrale de Langerlo n'est pas davantage précisée dans le préambule. Selon les informations de la CREG, la centrale de Langerlo est également une « *installation existante* » au sens de l'article 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 11 octobre 2000 ; elle n'a donc pas fait l'objet d'une autorisation individuelle de production ni au moment de sa mise en service, ni à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 octobre 2000.

Selon la CREG, il n'est pas sûr que la faillite en 2016 de l'exploitant de la centrale ait pu avoir pour conséquence qu'une autorisation individuelle est désormais nécessaire pour faire redémarrer l'installation.

- le préambule devrait également indiquer pour quelle raison légale la centrale de Lillo ne peut revenir sur le marché qu'à partir du 1^{er} avril 2019. La CREG suppose que c'est en application de l'article 4*bis*, § 1^{er bis}, alinéa 4, de la loi électricité.

4. S'agissant du texte relatif à la centrale de Lillo, il n'y a pas lieu « *d'ordonner* » sa rentrée dans le marché, mais bien de l'autoriser – en faisant application des dispositions de l'article 4*bis* de la loi électricité auxquelles il n'est pas dérogré, à savoir notamment une notification de renonciation à la mise à l'arrêt de la centrale.

3.2. DISPOSITIF

3.2.1. Articles 1^{er} à 3

5. L'article 1^{er} de l'arrêté en projet autorise l'accroissement, à partir du 22 octobre 2018, de la puissance nette développable des centrales des Awirs et de Drogenbos.

L'article 2 de l'arrêté en projet autorise la production d'électricité à partir des deux turbines au gaz de 43 MW du site de Langerlo, et ce, à partir du 22 octobre 2018.

L'article 3 de l'arrêté en projet autorise la production d'électricité à partir de l'installation de cogénération installée sur le site de Monsanto à Lillo, et ce, à partir du 22 octobre 2018.

6. Selon la CREG, il conviendrait de faire précéder ces trois articles par la référence à la disposition légale ou réglementaire à laquelle il est apporté une dérogation – à savoir :

- pour les centrales de Drogenbos et des Awirs, l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 octobre 2000 relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité ;
- pour les turbines installées sur le site de Langerlo, si tant est qu'une autorisation individuelle de production soit nécessaire, l'article 4, § 1^{er}, de la loi électricité ;
- pour l'installation de cogénération de Lillo, l'article 4bis, § 1^{er}bis, alinéa 4, de la loi électricité.

7. Par ailleurs, s'agissant de la centrale de Lillo, le fait de prévoir qu'elle est autorisée à produire de l'électricité engendre une incertitude sur le point de savoir si cette centrale dispose – si elle le doit – d'une autorisation individuelle de production au sens de l'article 4.

Selon la CREG, la rédaction de l'arrêté royal du 9 octobre 2018 portant des mesures de sauvegarde en cas de crise d'approvisionnement en électricité du pays est préférable, en tant qu'elle autorisait « *le retour sur le marché* » d'installations de production, plutôt que la production d'électricité.

Une telle adaptation aurait en outre le mérite de traiter de la même manière les exploitants visés par l'arrêté royal du 9 octobre 2018 précité et l'exploitant visé par l'arrêté royal en projet.

3.2.2. Article 6

8. L'article 6 prévoit que les dispositions de l'article 4bis de la loi électricité ne s'appliquent pas aux installations de production visées par l'arrêté en projet.

9. Selon la CREG, cette disposition doit être omise. En effet :

- seule la centrale de Lillo est empêchée de revenir immédiatement sur le marché en application de l'article 4bis de la loi électricité ; le problème des autres centrales, que vise à résoudre l'arrêté en projet, provient non pas de l'article 4bis de la loi électricité, mais de l'article 4 de cette loi (s'agissant de la centrale de Langerlo) ou de l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 octobre 2000 (s'agissant des centrales d'Awirs et de Drogenbos) ;
- même pour la centrale de Lillo, il convient encore d'appliquer certaines dispositions de l'article 4bis de la loi électricité. En effet, si l'arrêté en projet « *autorise* » la production d'électricité à partir de cette centrale, cette autorisation devra être concrétisée, notamment par une notification de l'exploitant de la centrale indiquant qu'il entend renoncer à la mise à l'arrêt de cette centrale ; il en va encore plus ainsi si l'article 3 est

modifié conformément à la suggestion de la CREG (n° 7) et se contente d'autoriser le retour sur le marché ;

- l'article 6 n'est plus nécessaire à partir du moment où les articles 1^{er}, 2 et 3 sont modifiés conformément à la suggestion de la CREG (voy. *supra*, n° 6).

10. Si la volonté de l'auteur du projet est de maintenir l'article en projet, il convient à tout le moins d'en limiter le champ d'application à l'installation de production visée à l'article 3.

3.2.3. Article 7

11. La CREG suggère de mentionner, soit dans l'article 7, soit dans une nouvelle disposition, que les articles 1^{er} et 2 ne dispensent pas l'exploitant d'obtenir une autorisation individuelle de production après le 31 mars 2019.

4. EXAMEN DU SECOND PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL (VISANT UNE INSTALLATION DE PRODUCTION EXPLOITÉE PAR LA S.A. EDF LUMINUS)

4.1. PRÉAMBULE

12. Il résulte de l'article 32 de la loi électricité que, si une situation de crise soudaine sur le marché se présente, imposant l'adoption, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, de mesures de sauvegarde pouvant comprendre des dérogations temporaires à la loi électricité, il est nécessaire selon la CREG que l'arrêté royal motive de manière précise en particulier le caractère soudain de la crise, en reprenant dans le préambule la chronologie des événements. Cette motivation ne se retrouve actuellement pas dans le projet d'arrêté royal soumis à la CREG pour avis.

13. Par ailleurs, le préambule est trop général en tant qu'il vise « *certaines centrales au gaz dont celle visée au présent arrêté* » qui sont en phase de mise à l'arrêt temporaire conformément à l'article 4bis de la loi électricité et à l'article 12 de la loi du 30 juillet 2018.

Seule la situation administrative de la centrale visée par l'arrêté en projet devrait être précisée.

4.2. DISPOSITIF

4.2.1. Article 1^{er}

14. Selon la CREG, il conviendrait de faire précéder cet article par la référence à la disposition légale à laquelle il est apporté une dérogation – à savoir l'article 4bis, § 1^{er}bis, alinéa 4, de la loi électricité.

15. Par ailleurs, le fait de prévoir que l'installation visée est autorisée à produire de l'électricité engendre une incertitude sur le point de savoir si cette centrale dispose d'une autorisation individuelle de production au sens de l'article 4 de la loi électricité.

Selon la CREG, la rédaction de l'arrêté royal du 9 octobre 2018 portant des mesures de sauvegarde en cas de crise d'approvisionnement en électricité du pays est préférable, en tant qu'elle autorisait « *le retour sur le marché* » d'installations de production, plutôt que la production d'électricité.

Une telle adaptation aurait en outre le mérite de traiter de la même manière les exploitants visés par l'arrêté royal du 9 octobre 2018 précité et l'exploitant visé par l'arrêté royal en projet.

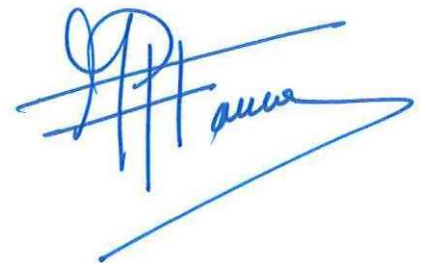
4.2.2. Article 2

16. Sur l'utilité de cette disposition, la CREG renvoie au point 3.2.2. ci-dessus.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Koen LOCQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1

Projet d'arrêté royal portant des mesures de sauvegarde en cas de crise d'approvisionnement en électricité du pays

ANNEXE 2

Projet d'arrêté royal portant des mesures de sauvegarde en cas de crise d'approvisionnement en électricité du pays